

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL740

AMENDEMENT

présenté par
M. Caure, rapporteur et M. Albertini, rapporteur

ARTICLE 15

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 10° Les infractions d'abandon, de dépôt, de transport, de transfert ou de gestion dans des conditions irrégulières de déchets prévues aux 4°, 5°, 7°, 8° et 11° de l'article L. 541-46 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le champ d'emploi des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) aux infractions environnementales particulièrement graves relatives aux déchets.

Les infractions d'abandon, de dépôt illégal, de transport ou de gestion irrégulière de déchets sont prévues par les 4°, 5°, 7°, 8° et 11° de l'article L. 541-46 du code de l'environnement. Elles constituent aujourd'hui un enjeu majeur de protection de l'environnement et de santé publique. Elles sont fréquemment commises dans des lieux isolés, en dehors de toute présence humaine, ce qui rend particulièrement difficile l'identification de leurs auteurs.

Les dépôts sauvages de déchets sont souvent réalisés de manière répétée sur des chemins ruraux, des espaces forestiers, des friches ou des zones industrielles peu fréquentées. Les auteurs utilisent généralement des véhicules utilitaires ou des poids lourds pour acheminer les déchets jusqu'au lieu d'abandon. De même, les filières illégales de collecte, de transport ou d'exportation de déchets reposent nécessairement sur l'utilisation de véhicules dont l'identification constitue un élément essentiel de l'enquête.

Dans ce contexte, les dispositifs LAPI présentent une utilité opérationnelle réelle. Ils permettent d'identifier les véhicules ayant accédé aux sites concernés, de rapprocher les passages observés des

dates de constatation des infractions, de reconstituer des itinéraires et d'orienter efficacement les investigations administratives et judiciaires.

L'intérêt du dispositif apparaît également pour le contrôle des transports de déchets, notamment dangereux, soumis à des obligations de déclaration, d'autorisation et de traçabilité. Le rapprochement des données issues du LAPI avec les systèmes administratifs existants permettrait de détecter plus rapidement les transports irréguliers, les itinéraires incohérents ou les transferts transfrontaliers illicites.

L'extension proposée demeure strictement proportionnée dès lors qu'elle est limitée à des délits environnementaux d'une particulière gravité, punis de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. La commission de ces infractions implique très fréquemment l'utilisation d'un véhicule. Elle répond ainsi à un objectif d'intérêt général de protection de l'environnement, de lutte contre les atteintes graves aux milieux naturels et de préservation de la santé publique.